



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

**Code de l'éducation**

- ▶ Partie réglementaire
  - ▶ Livre IX : Les personnels de l'éducation.
    - ▶ Titre Ier : Dispositions générales.
      - ▶ Chapitre Ier : Dispositions communes
        - ▶ Section 7 : Les personnels apportant leur concours à l'enseignement
          - ▶ Sous-section 1 : Les enseignements artistiques du premier et du second degré

**Article R911-59**

- ▶ Modifié par Décret n°2019-838 du 19 août 2019 - art. 7

Le concours des personnes mentionnées à l'article R. 911-58 relève d'un programme d'enseignement ou d'un projet engagé par l'établissement ou l'école. Ces personnes sont associées à la conception de ce projet.

Le chef de l'établissement ou le directeur de l'école les autorise à intervenir dans l'établissement ou l'école sur la proposition de l'enseignant responsable des enseignements ou activités concernés ou après avoir recueilli son avis.

**Liens relatifs à cet article**

Cite:

Code de l'éducation - art. R911-58

Codifié par:

DÉCRET n°2015-652 du 10 juin 2015 - art.

Anciens textes:

Décret n°88-709 du 6 mai 1988 - art. 3 (Ab)